

Rapport annuel Jahresbericht

—
2023



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Justice de paix de la Veveyse JPVE

Table des matières

1.1	Partie générale.....	4
1.1.1	Composition et locaux.....	4
1.1.2	Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.)	5
1.1.3	Formation.....	5
1.2	Partie statistique.....	6
1.2.1	Statistique générale.....	6
1.2.2	Protection des adultes.....	6
1.2.3	Successions	7
1.2.4	Protection des mineurs.....	8
1.2.5	Incompétences	9
1.2.6	Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision	9
1.2.7	Placement à des fins d'assistance	9
1.2.8	Mise à ban	10
1.2.9	Assistance judiciaire	10

Introduction

Au Conseil de la magistrature

Monsieur le Président du Conseil de la magistrature,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de la magistrature,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après le rapport sur l'administration de la Justice de paix de la Veveyse pour l'année 2023 et confirmons que les données statistiques présentées dans ce rapport sont correctes.

Châtel-St-Denis, le 10 janvier 2024

Pour simplifier la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Rapport sur l'activité de la Justice de paix de la Veveyse pour l'année 2023

1.1 Partie générale

1.1.1 Composition et locaux

1.1.1.1 Organisation et composition de la Justice de paix

Organisation et composition au 31.12.2023

- > Sophie Germond, Juge de paix
- > Marc Butty, Juge suppléant
- > Anne-Lise Chaperon, Isabelle Fluri Ruchet, Marie-Claude Genoud, Séverine Maillard, Roland Mesot, Maria José Oriola Bicho, Nicole Paillard, Yves Pollet, Marta Preti, Jean-Daniel Vial, Maryline Werro, Assesseurs

A la session de mars 2023, deux nouvelles juges assesseuses spécialisées dans le domaine psychologique et médical, ont été élues par le Grand Conseil, de sorte que la Justice de paix dispose actuellement d'onze juges assesseurs. Nous leur souhaitons une cordiale bienvenue.

1.1.1.2 Ressources en magistrats

Juges professionnels - équivalents plein temps EPT au 31.12.

Nom/Prénom	Fonction	2021	2022	2023
Germond Sophie	Juge de paix	0.75	0.75	0.75
Total EPT au 31.12.		0.75	0.75	0.75

1.1.1.3 Ressources greffe et secrétariat

Équivalents plein temps EPT au 31.12.	2021	2022	2023
Total EPT Greffiers (postes permanents)	1	1	1.2
Total EPT Stagiaires juristes	1	1	1
Total EPT Collaborateurs administratifs (postes permanents)	1	1	1
Total EPT Apprentis collaborateurs administratifs	0	0	0
Total	3	3	3.2

Au 1^{er} janvier 2023, la Justice de paix s'est vu octroyer 0.2 EPT supplémentaires, ce qui a permis de maintenir à flot le flux des affaires pendantes et de renforcer les forces de travail au niveau du greffe, notamment lors des périodes d'absences ou de vacances, lors desquelles la Juge de paix bénéficie désormais d'une greffière à 60%. Nous remercions chaleureusement la DSJS pour l'obtention de ce pourcentage supplémentaire. En outre, la Justice de paix peut toujours compter sur l'appui d'un greffier-stagiaire à 100%, en CDD renouvelable chaque six mois.

S'agissant de la charge de travail au secrétariat, elle devient difficilement absorbable compte tenu de l'augmentation des affaires courantes mais également du nombre croissant de signalements par téléphone et par courriel de la part des justiciables. En outre, la Justice de paix a accepté d'être autorité pilote pour le projet « Nomadoc » du Programme e-Justice. A ce titre, les collaboratrices administratives procèdent à la numérisation systématique de tout document entrant, tant dans « Nomadoc » que dans la gestion d'affaires « Tribuna », ce qui a un impact non négligeable sur la surcharge de travail déjà présente.

1.1.1.4 Locaux

Les locaux que la Justice de paix occupe au Château, depuis 2015, sont fonctionnels et appréciés de l'ensemble des collaborateurs. Durant l'année 2023, d'importants travaux ont été entrepris en lien avec la réfection de la cour du Château, l'accès à ce dernier et la construction d'un nouveau parking. Ces travaux ayant pris fin en décembre 2023, six nouvelles places de stationnement sont actuellement à disposition des justiciables derrière le château ainsi que dix-huit places à l'attention de l'ensemble des collaborateurs. Nous remercions le Service des bâtiments pour ces nouveaux aménagements.

1.1.2 Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.)

A fin 2023, la charge de travail globale demeure toujours en augmentation, (+18 %) par rapport à 2022. Cette augmentation reste importante, en particulier dans les dossiers de protection de l'adulte (+21 % de dossiers enregistrés). A ce sujet, il convient de souligner l'excellente collaboration entre la Justice de paix et le Service officiel des curatelles de la Veveyse, dont la dotation en personnel évolue de manière ciblée, de sorte qu'actuellement la plupart des nouveaux dossiers de curatelle peuvent être attribués audit service. Concernant les mesures de protection de l'adulte ayant été transformées de par la loi au 1er janvier 2013 en curatelle de portée générale, la Justice de paix a procédé à l'examen et à l'adaptation de toutes ces mesures de curatelle.

S'agissant des dossiers de protection des mineurs, le nombre de nouveaux dossiers ouverts reste stable. Toutefois, nous constatons au 31.12.2023 une augmentation de (+ 21 % des affaires pendantes), ce qui confirme que ces situations, souvent déjà connues de l'Autorité, se complexifient et s'étendent sur la durée. A ce sujet, il convient de relever que le manque de moyens accordés au SEJ complique la tâche des Autorités de protection de l'enfant. En effet, à fin novembre 2023, certains membres du personnel du SEJ ont exercé leur droit à la grève pour une durée indéterminée. Il a notamment été décidé que si la grève était déclarée licite, seul un service minimal serait assuré par le SEJ. Ceci a eu pour conséquences que malgré un rappel de leurs obligations légales de comparution, certains intervenants du SEJ ne se sont pas présentés à des audiences fixées par la présente Autorité. En effet, il a été expliqué à la Justice de paix par la Direction du SEJ, qu'après discussion avec les intervenants concernés, les droits des enfants ne s'en trouvaient pas lésés par leur absence et qu'il n'y avait pas de mise en danger concernant ces derniers. Une issue favorable a finalement pu être trouvée avec ledit service, ce qui a permis d'éviter le report de ces audiences. Toutefois, ces difficultés ont amené la présente Autorité à devoir clarifier son rôle dans la procédure, de sorte que seule cette dernière est compétente afin d'évaluer le caractère urgent ou non des situations traitées ainsi que pour le prononcé de mesures d'instruction nécessaires.

1.1.3 Formation

La Juge de paix et les greffières ont participé à diverses journées de formation (Journée de droit successoral, Premiers secours, Formation introductive pour les magistrats, Famille et justice)

1.2 Partie statistique

1.2.1 Statistique générale

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2021	374	470	467	549	940
2022	384	569	500	578	907
2023	445	553	437	683	953

Langue des affaires liquidées	2021	2022	2023
Français	467	500	437
Allemand	0	0	0

1.2.2 Protection des adultes

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2021	263	98	100	307	530
2022	253	126	117	305	464
2023	256	153	120	330	473

Mesures de protection pour adultes	2021	2022	2023
1. Mesures personnelles anticipées et appliquées de plein droit (mandats pour cause d'incapacité, directives anticipées en matière médicale, représentations légales diverses et mesures pour personnes résidant en EMS) (art. 363 al. 2, 364, 366, 368, 373, 374 al. 3, 376, 381 al. 2 et 3 et 385 CC)	1	2	2
2. Autorisations d'ouvrir le courrier ou de pénétrer dans un appartement (art. 391 al. 3 CC)	2	2	3
3. Mesures prises par l'autorité sans devoir instituer de curatelle (art. 392 CC)	0	1	5
4. Curatelles d'accompagnement (art. 393 CC)	5	3	4
5. Curatelles de représentation sans limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 CC)	45	45	58
6. Curatelles de représentation, avec limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 et 2 CC)	4	1	2
7. Curatelles de gestion (art. 395 al. 1 CC)	42	46	55
8. Curatelles de gestion avec blocages (art. 395 al. 1, et 4 CC)	9	13	8
9. Curatelles de coopération (art. 396 CC)	2	2	3
10. Curatelles de portée générale (art. 398 CC)	24	5	5
11. Nomination, changement, libération et décharge du curateur (art. 400, 403 al. 1, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	234	169	214
12. Fixation des honoraires du curateur (art. 404 CC)	263	260	225
13. Inventaires d'entrée (art. 405 CC)	38	49	22
14. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	2	2	0

Mesures de protection pour adultes	2021	2022	2023
15. Approbation des rapports et/ou des comptes (art. 415 et 425 CC)	303	332	264
16. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416 et 417 CC)	26	15	19
17. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	6	9	8
18. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	4	3	4
19. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	1	1	4
20. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	0	1	0
21. Attestations diverses (dont attestations de capacité civile)	40	51	61
22. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	14	15	19

1.2.3 Successions

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2021	12	122	129	59	166
2022	7	168	144	62	165
2023	27	150	129	89	180

Juge de paix	2021	2022	2023
1. Apposition de scellés (art. 24 LACC)	0	0	0
2. Consignation d'un testament oral (art. 507 CC, 14 al. 2 let. a LACC)	0	0	0
3. Dépôt de sûretés des absents (art. 546 CC, 14 al. 2 let b LACC)	0	0	0
4. Prise d'inventaire en cas d'absence et conservatoire (art. 546 ss CC, 23 LACC et 551 ss CC, 24 LACC)	3	3	3
5. Administration d'office de la succession ou de la part d'un héritier absent (art. 548, 554 et 556 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	1	2	5
6. Décision sur revendication dans la prise d'inventaire (art. 490, 551 ss, 568 CC, 25 LACC)	0	0	0
7. Envoi en possession provisoire (art. 556 al. 3 CC, 14 LACC – clause générale)	0	0	0
8. Ouverture de testaments (art. 557 CC, 18 LACC)	18	26	39
9. Approbation de certificats d'héritiers (art. 559 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	90	94	101
10. Répudiation de la succession (art. 566 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	42	37	29
11. Bénéfice d'inventaire (art. 581 ss CC)	0	0	0
12. Administration des biens de la succession (art. 581 et 585 CC, 28 LACC)	0	0	0
13. Désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	4	2	0
14. Sursis au partage et mesures conservatoires pour les héritiers d'un insolvable (art. 604 al. 2 et 3 CC, 14 al. 2 let c LACC)	0	0	0
15. Etablissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	13	16	16
16. Renonciation à l'établissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	91	118	111

1.2.4 Protection des mineurs

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2021	80	180	170	144	166
2022	98	193	161	164	183
2023	129	171	130	199	221

Mesures de protection	2021	2022	2023
1. Décisions impliquant l'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 52fbis al. 3 RAVS, 134 al. 3, 296 al. 3, 297 al. 2, 298a, 298b al. 2, 3 et 4, 298d al. 1 et 2, 311 al. 1 ch. 1 et 2 et 312 ch. 1 et 2 CC)	98	96	69
2. Décisions impliquant la fixation du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 134 al. 3, 301a al. 2 et 5, 310 al. 1, 2 et 3)	7	23	14
3. Relations personnelles (art. 134 al. 4, 273 al. 2 et 3 et 275 al. 1 CC)	8	14	9
4. Fixation des relations personnelles avec un tiers (art. 274a CC)	0	0	0
5. Contributions d'entretien (art. 287 CC)	4	4	5
6. Tutelle de mineur (art. 297 al. 2, 298 al. 3, 298b al. 4 et 327a CC)	0	1	0
7. Curatelle de représentation (art. 306 al. 2 CC)	7	7	13
8. Mesures nécessaires (art. 307 al. 1 CC)	29	6	8
9. Rappel ou instructions (art. 307 al. 3 CC)	7	27	31
10. Droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC)	6	4	8
11. Curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC)	11	21	39
12. Curatelle de paternité (art. 308 al. 2 CC)	2	1	2
13. Curatelle alimentaire (art. 308 al. 2 CC)	1	0	4
14. Curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC)	10	21	19
15. Curatelle avec pouvoirs particuliers notamment traitement médical, soins, école, formation professionnelle, etc. (art. 308 al. 2 CC)	0	1	2
16. Limitation de l'autorité parentale (art. 308 al. 3 CC)	0	0	4
17. Médiation (art. 314 al. 2 CC)	2	7	0
18. Modification d'un jugement matrimonial concernant les mesures de protection de l'enfant (art. 315b al. 2 CC)	0	0	0
19. Biens de l'enfant : inventaire, remise périodique de comptes et rapports, autorisation de prélèvement, instructions administration, curatelle de gestion (art. 318 al. 3, 320 al. 2, 324, 325 et 408 CC)	1	2	14
20. Nomination, changement, libération et décharge du curateur (art. 400, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	58	70	119
21. Fixation des honoraires du curateur (art. 404 CC)	4	1	2
22. Approbation des rapports et des comptes (art. 415 et 425 CC)	66	63	49
23. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'enfant (art. 416 et 417 CC)	6	0	11
24. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	0	0	0

Mesures de protection	2021	2022	2023
25. Placement à des fins d'assistance, par l'APEA (art. 426 al. 1/428 al. a CC + 18 LPEA), médecin (art. 18 LPEA), maintien (art. 427 al. 2 CC), prolongation (art 429 al. 2 CC), examens périodiques (art. 431 al. 1 CC), prise en charge à la sortie de l'institution (art. 437 al. 1 CC), mesures ambulatoires (art 437 al. 2 CC), appel au juge (art. 439 al. 2 CC), placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)	0	0	0
26. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	1	1	0
27. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	4	4	5
28. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	15	23	20
29. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	5	5	12
30. Attestations diverses (dont attestations d'autorité parentale)	1	0	4
31. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	36	34	16

1.2.5 Incompétences

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2021	0	15	15	0	15
2022	0	15	15	0	15
2023	0	10	10	0	10

1.2.6 Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision

	2021	2022	2023
Incompétences (art. 59 CPC)	14	13	9
Rayés du rôle, retraits d'action et affaires devenues sans objet	3	13	1

1.2.7 Placement à des fins d'assistance

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2021	1	35	28	9	18
2022	5	38	37	11	29
2023	2	31	33	8	29

	2021	2022	2023
1. Placement à des fins d'assistance par l'APEA (art. 18 LPEA, 426 al. 1 et 428 al. 1 CC)	0	2	2
2. Libération par l'APEA (art. 426 al. 3 et 428 al. 1 CC)	0	1	1
3. Prolongation d'un placement ordonné par un médecin (art. 429 al. 2 CC)	7	7	7
4. Examens périodiques après 6, 12, 36 mois, etc. (art. 431 al. 1 et 2 CC)	1	3	2
5. Prise en charge à la sortie de l'institution et mesures ambulatoires en cas de non-placement (art. 437 al. 1 et 2 CC et 26 LPEA)	2	3	5
6. Appel au juge (art. 439 al. 2 CC et 3 al. 2 LPEA)	0	1	2
7. Enquête/rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC)	0	0	1
8. Placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)	1	3	2
9. Requête et/ou mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 Lpol)	3	1	0
10. Placement à des fins d'assistance en cas d'urgence (médecin) (art. 18 LPEA)	31	31	27

1.2.8 Mise à ban

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2021	0	8	7	1	10
2022	0	10	10	0	10
2023	1	11	7	5	12

Juge de paix	2021	2022	2023
Décision de mise à ban (art. 65 LACC)	5	11	8
Décision sur opposition (art. 65 LACC)	0	0	0

1.2.9 Assistance judiciaire

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2021	18	12	18	29	35
2022	21	19	15	36	38
2023	30	27	8	52	32

	2021	2022	2023
Décisions d'octroi de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	12	17	20
Décisions de refus de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	0	3	2
Décisions de fixation de liste de frais (art. 57 RJ)	14	7	8